

## Le Maire de la Commune de Longué-Jumelles

Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements, et des Régions,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la route,

Considérant qu'il y a lieu de régler la circulation sur le chemin rural des Hessards au Moulin des Montils afin de préserver le patrimoine routier et les ouvrages d'art de cette voie,

### Arrête

#### ARTICLE 1 :

La circulation sur le chemin rural des Hessards au Moulin des Montils est interdite aux véhicules dont le poids est supérieur à 3T5.  
Seuls les engins agricoles dont le poids total est supérieur à 3.5T seront autorisés à circuler sur cette voie.

#### ARTICLE 2 :

Les services techniques sont chargés de la fourniture, de la mise en place et de l'entretien de la signalisation verticale du dispositif matérialisant cet arrêté.

ARTICLE 3 : le présent arrêté entrera en vigueur dès la pose de la signalisation réglementaire matérialisant cet arrêté.

#### ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services communaux,  
Monsieur le Policier Municipal,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Longué-Jumelles,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LONGUE-JUMELLES, le 11 juin 2021,

Pour Le Maire et par délégation,  
L'Adjoint au Maire,



Patrice PÉGÉ

Notifié à l'intéressé le : 11/06/2021

Affiché le :

Délais et voies de recours : cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans les deux mois de sa notification ou de sa publication.